

# La qualification des informations accessibles sur Internet comme faits notoires

Auteur : Tobias Sievert

Date : 13 octobre 2017

[ATF 143 IV 380](#) | [TF, 20.09.2017, 6B\\_986/2016\\*](#)

*En ce qui concerne les informations librement accessibles sur Internet, seuls les renseignements bénéficiant d'une empreinte officielle peuvent être qualifiés comme étant des faits notoires.*

## Faits

Un prévenu publie sur sa page Facebook le message suivant : « *J'organise une kristallnacht. Qui est partant pour aller bruler du muzz* » (sic).

Au cours de la procédure, l'autorité pénale recherche la **définition du mot « muzz » sur le site internet « Wiktionnaire »** et retient que celui-ci fait référence à la communauté musulmane dans son ensemble. Considérant que la définition du terme « muzz » est un **fait notoire, car librement accessible sur internet**, les instances cantonales **n'interpellent pas le prévenu sur la signification de celui-ci**.

Les instances cantonales vaudoises concluent que la publication Facebook litigieuse relève d'une incitation à la haine envers les musulmans. Le prévenu est condamné, celui-ci s'étant rendu coupable de discrimination raciale ([art. 261bis al. 1 CP](#)).

Le prévenu forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Celui-ci doit déterminer si la définition figurant sur le « Wiktionnaire » du terme « muzz » est un fait notoire, respectivement si le prévenu aurait dû pouvoir s'exprimer quant à la portée de ce mot en vertu de son droit d'être entendu.

## Droit

Le droit d'être entendu consacré à l'[art. 107 CPP](#) implique la faculté de s'exprimer sur l'administration des preuves propres à influencer le jugement. Conformément à l'[art. 139 al. 2 CPP](#), **il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits notoires**. Le droit d'être entendu ne porte dès lors pas sur la détermination d'un fait lorsque celui-ci est jugé de notoire.

La jurisprudence du Tribunal fédéral retient que pour qu'un fait soit notoire, **il suffit en principe qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles** à chacun. Le Tribunal fédéral tempère toutefois ce principe en affirmant que les innombrables renseignements figurant sur **Internet** – vu leur quantité et leur manque de fiabilité – **ne peuvent tous être considérés comme notoires**.

Dans le présent arrêt, le Tribunal fédéral tranche, **en ce qui concerne Internet**, que **seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle peuvent être considérées comme notoires** au sens de l'[art. 139 al. 2 CPP](#). Pour le reste, une prudence s'impose quant à la qualification d'un fait comme étant connu du public, dans la mesure où il en découle une exception aux principes régissant l'administration des preuves, dont fait partie le droit d'être entendu ([art. 139 ss CPP](#)).

En l'espèce, le Tribunal fédéral relève que le **site internet « Wiktionnaire » ne possède aucun caractère officiel** et ne présente pas de garantie de fiabilité particulière. **La définition du mot « muzz » qui en découle ne répond dès lors pas aux critères du fait notoire.** Les autorités cantonales devaient, partant, communiquer la notion retenue au prévenu en lui offrant la **possibilité de s'exprimer** à son propos. Faute de l'avoir fait, le droit d'être entendu du prévenu a été violé.

En retenant que le mot « muzz » se rapporte à l'ensemble de la communauté musulmane, les autorités cantonales ont **écarté une autre interprétation** selon laquelle ce mot ferait uniquement références aux islamistes terroristes, soit un groupe de personnes **non protégé par l'art. 261bis CP**. Il s'ensuit que la violation du droit d'être entendu quant à la portée du mot « muzz » **n'est pas sans incidence** sur le sort de la cause.

Parant, le recours est admis et la cause est renvoyée à l'instance précédente.

### **Note**

Ces dernières années, la jurisprudence fédérale a fait l'objet d'un certain flottement sur la notion de fait notoire.

Le Tribunal fédéral a en effet d'abord jugé qu'un fait ne doit pas être constamment présent à l'esprit pour être qualifié de notoire, **il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles** à chacun ([ATF 135 III 88, consid. 4.1](#)). Le Tribunal fédéral a par la suite considéré qu'un fait n'est **pas notoire par le seul fait qu'il peut être librement accessible sur internet** ([ATF 138 I 1, consid. 2.4](#)). C'est dans ce cadre que la doctrine a manifesté son souhait de voir la jurisprudence se préciser face aux informations accessibles à chacun sur internet (cf. [Denis PIOTET, JdT 2013 III p. 62](#)).

Le Tribunal fédéral semble trancher l'incertitude dans le présent arrêt résumé, en considérant que **seules les informations sur internet bénéficiant d'une empreinte officielle peuvent être considérées comme notoires**, refusant par ce biais de reconnaître en l'espèce cette qualification aux informations se trouvant sur le « Wiktionnaire ».

Cette jurisprudence, liée au critère de l'empreinte officielle pour qualifier un fait de notoire, peut paraître surprenante. En effet, dans un arrêt récent ([ATF 141 V 37, consid. 4.3](#), résumé in : [LawInside.ch/27](#)), le Tribunal fédéral s'est lui-même référé au site internet « Wikipédia », qui **ne dispose d'aucune empreinte officielle**, afin de définir le *Dirt-Bike*, puis pour qualifier cette activité d'entreprise téméraire. Le Tribunal fédéral semblait ainsi dernièrement à nouveau considérer les informations contenues sur internet comme étant notoires.